

**SOMMAIRE DES ARRÊTES PUBLIES
LE 05 MAI**

N° 289/2023	04/05/2023	REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DANS LA COMMUNE DE SAINT-LEU
N° 290/2023	04/05/2023	REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DANS LA COMMUNE DE SAINT-LEU
N° 291/2023	04/05/2023	REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DANS LA COMMUNE DE SAINT-LEU
N° 292/2023	04/05/2023	REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DANS LA COMMUNE DE SAINT-LEU
N° 293/2023	04/05/2023	REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DANS LA COMMUNE DE SAINT-LEU
N° 294/2023	04/05/2023	REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DANS LA COMMUNE DE SAINT-LEU
N° 295/2023	04/05/2023	REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DANS LA COMMUNE DE SAINT-LEU
N° 296/2023	04/05/2023	REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DANS LA COMMUNE DE SAINT-LEU
N° 297/2023	04/05/2023	REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DANS LA COMMUNE DE SAINT-LEU
N° 298/2023	04/05/2023	REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DANS LA COMMUNE DE SAINT-LEU
N° 302/2023	04/05/2023	AUTORISANT LE DEROULEMENT DE LA MANIFESTATION « FETE DU SACRE CŒUR – EDITION 2023 » ET REGLEMENTANT L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PENDANT LA DUREE DE LA MANIFESTATION
N° 303/2023	04/05/2023	FIXANT LES TARIFS D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL DANS LE CADRE DE LA FETE DU SACRE CŒUR – EDITION 2023



Ville de Saint-Leu

ARRETE N° 289 /2023/DST/INFRA

**Portant réglementation de la circulation et du stationnement
Dans la Commune de SAINT-LEU**

AVENUE DES ARTISANS

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-LEU

Vu la Loi du 19 mars 1946 érigeant la Réunion en Département Français, ensemble les textes subséquents qui l'ont complétée ou modifiée ;

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les Articles L.2213-1 et L.2213-2 ;

Vu le Code de la Route ;

Vu l'Arrêté Municipal n°345/2015/DST du 10 septembre 2015, portant application du Règlement de Voirie Communale de la Ville de Saint-Leu et notamment son Article 2,5 relatif à la circulation et au stationnement ;

Vu l'Arrêté Municipal n°401/2020/DAG du 24 juillet 2020, portant délégation de fonction et de signature à un adjoint en matière de police administrative à M. Pierre GUINET, 1^{er} Adjoint ;

Vu la demande de l'entreprise TESTONI REUNION en date du 14 AVRIL 2023

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement dans la Commune de Saint-Leu, dans le cadre de fouille en tranchée pour création de départ BTS 240² issu du poste 4660 alimentation D747/019963-12435 SCI MALIBA Avenue des artisans par l'entreprise TESTONI REUNION.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A compter du **vendredi 28 avril 2023** et ce jusqu'au **mercredi 28 juin 2023**, la circulation sur l'Avenue des Artisans se fera en alternance au droit du chantier de 7h00 à 16h00 sauf samedis, dimanches et jours fériés. Elle sera assurée par piquet k10 et par feux tricolores .

- **La voie sera remise en état et rendue à la circulation tous les les jours à 16h00 (impérativement).**
- L'arrêt et le stationnement seront interdits au droit du chantier.
- **la vitesse sera limitée à 30 km/h**
- **Au premier constat de non-respect des consignes, cet arrêté devient caduc dès le lendemain.**

ARTICLE 2 : Une signalisation réglementaire et le dispositif de circulation seront mis en place par l'entreprise **TESTONI REUNION** en charge des travaux.

ARTICLE 3 : Un courrier d'information devra être remis aux riverains 48 heures avant le début des travaux par l'entreprise **TESTONI REUNION**.

ARTICLE 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et les contrevenants poursuivis, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif contentieux devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis dans un délai de deux (2) mois.

ARTICLE 6 : Madame la Directrice Générale des Services de Mairie, Messieurs le Chef de Brigade de Gendarmerie, le Chef de la Police Municipale, le Directeur de l'entreprise **TESTONI REUNION**, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera transcrit au Registre des Arrêtés, publié et affiché partout où besoin sera.

Le Maire,



Fait à Saint-Leu, le

04 MAI 2023

Bruno DOMEN



ARRETE N°290 /2023/DST/INFRA

**Portant réglementation de la circulation et du stationnement
Dans la Commune de SAINT-LEU**

ALLEE DES FLAMBOYANTS

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-LEU

Vu la Loi du 19 mars 1946 érigeant la Réunion en Département Français, ensemble les textes subséquents qui l'ont complétée ou modifiée ;

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les Articles L.2213-1 et L.2213-2 ;

Vu le Code de la Route ;

Vu l'Arrêté Municipal n°345/2015/DST du 10 septembre 2015, portant application du Règlement de Voirie Communale de la Ville de Saint-Leu et notamment son Article 2,5 relatif à la circulation et au stationnement ;

Vu l'Arrêté Municipal n°401/2020/DAG du 24 juillet 2020, portant délégation de fonction et de signature à un adjoint en matière de police administrative à M. Pierre GUINET, 1^{er} Adjoint ;

Vu la demande de l'entreprise REEL ELECTRICITE en date du 18 AVRIL 2023

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement dans la Commune de Saint-Leu, dans le cadre de travaux de fouille 24 ml pour passage de câbles EDF +pose coffrets par l'entreprise REEL ELECTRICITE.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A compter du **lundi 15 mai 2023** et ce jusqu'au **mercredi 28 juin 2023**, la circulation sur l'ALLEE DES FLAMBOYANTS se fera en alternance au droit du chantier de 7h00 à 16h00 sauf samedis, dimanches et jours fériés. Elle sera assurée par piquet k10 et par feux tricolores.

- La voie sera remise en état et rendue à la circulation tous les les jours à 16h00 (impérativement).
- L'arrêt et le stationnement seront interdits au droit du chantier
- la vitesse sera limitée à 30 km/h
- Au premier constat de non-respect des consignes, cet arrêté devient caduc dès le lendemain.

ARTICLE 2 : Une signalisation réglementaire et le dispositif de circulation seront mis en place par l'entreprise REEL ELECTRICITE en charge des travaux.

ARTICLE 3 : Un courrier d'information devra être remis aux riverains 48 heures avant le début des travaux par l'entreprise REEL ELECTRICITE.

ARTICLE 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et les contrevenants poursuivis, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif contentieux devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis dans un délai de deux (2) mois.

ARTICLE 6 : Madame la Directrice Générale des Services de Mairie, Messieurs le Chef de Brigade de Gendarmerie, le Chef de la Police Municipale, le Directeur de l'entreprise REEL ELECTRICITE, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera transcrit au Registre des Arrêtés, publié et affiché partout où besoin sera.

Le Maire,

Fait à Saint-Leu, le 04 MAI 2023

Bruno DOMEN





ARRETE N°234 /2023/DST/INFRA

Portant réglementation de la circulation et du stationnement
Dans la Commune de SAINT-LEU

RUE GEORGES POMPIDOU ET CHEMIN DES VAVANGUES

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-LEU

Vu la Loi du 19 mars 1946 érigeant la Réunion en Département Français, ensemble les textes subséquents qui l'ont complétée ou modifiée ;

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les Articles L.2213-1 et L.2213-2 ;

Vu le Code de la Route ;

Vu l'Arrêté Municipal n°345/2015/DST du 10 septembre 2015, portant application du Règlement de Voirie Communale de la Ville de Saint-Leu et notamment son Article 2,5 relatif à la circulation et au stationnement ;

Vu l'Arrêté Municipal n°401/2020/DAG du 24 juillet 2020, portant délégation de fonction et de signature à un adjoint en matière de police administrative à M. Pierre GUINET, 1^{er} Adjoint ;

Vu la demande de l'entreprise KYNTUS en date du 7 AVRIL 2023

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement dans la Commune de Saint-Leu, dans le cadre d'une intervention sur câbles aériens télécom par l'entreprise KYNTUS pour le compte de ORANGE.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A compter du lundi 24 avril 2023 et ce jusqu'au mercredi 24 mai 2023, la circulation sur la Rue Georges Pompidou et chemin des Vavangues se fera en alternance au droit du chantier de 7h00 à 16h00 sauf samedis, dimanches et jours fériés. Elle sera assurée par piquet k10 et par feux tricolores.

- La voie sera remise en état et rendue à la circulation tous les les jours à 16h00 (impérativement).
- L'arrêt et le stationnement seront interdits au droit du chantier
- la vitesse sera limitée à 30 km/h
- Au premier constat de non-respect des consignes, cet arrêté devient caduc dès le lendemain.

ARTICLE 2 : Une signalisation réglementaire et le dispositif de circulation seront mis en place par l'entreprise **KYNTUS** en charge des travaux.

ARTICLE 3 : Un courrier d'information devra être remis aux riverains 48 heures avant le début des travaux par l'entreprise **KYNTUS**.

ARTICLE 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et les contrevenants poursuivis, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif contentieux devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis dans un délai de deux (2) mois.

ARTICLE 6 : Madame la Directrice Générale des Services de Mairie, Messieurs le Chef de Brigade de Gendarmerie, le Chef de la Police Municipale, le Directeur de l'entreprise **KYNTUS**, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera transcrit au Registre des Arrêtés, publié et affiché partout où besoin sera.

Le Maire,

Fait à Saint-Leu, le 04 MAI 2023

Bruno DOMEN



ARRETE N° 232 /2023/DST/INFRA

**Portant réglementation de la circulation et du stationnement
Dans la Commune de SAINT-LEU**

CHEMIN POTIER

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-LEU

Vu la Loi du 19 mars 1946 érigeant la Réunion en Département Français, ensemble les textes subséquents qui l'ont complétée ou modifiée ;

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les Articles L.2213-1 et L.2213-2 ;

Vu le Code de la Route ;

Vu l'Arrêté Municipal n°345/2015/DST du 10 septembre 2015, portant application du Règlement de Voirie Communale de la Ville de Saint-Leu et notamment son Article 2,5 relatif à la circulation et au stationnement ;

Vu l'Arrêté Municipal n°401/2020/DAG du 24 juillet 2020, portant délégation de fonction et de signature à un adjoint en matière de police administrative à M. Pierre GUINET, 1^{er} Adjoint ;

Vu la demande de l'entreprise SECAB en date du 18 AVRIL

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement dans la Commune de Saint-Leu, dans le cadre de fouille pour branchement EDF par l'entreprise SECAB.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A compter du **mardi 2 mai 2023** et ce jusqu'au **vendredi 2 juin 2023**, la circulation sur le chemin Potier se fera en alternance au droit du chantier de 7h00 à 16h00 sauf samedis, dimanches et jours fériés. Elle sera assurée par piquet k10 et par feux tricolores.

- La voie sera remise en état et rendue à la circulation tous les les jours à 16h00 (impérativement).
- L'arrêt et le stationnement seront interdits au droit du chantier
- la vitesse sera limitée à 30 km/h
- Au premier constat de non-respect des consignes, cet arrêté devient caduc dès le lendemain.

ARTICLE 2 : Une signalisation réglementaire et le dispositif de circulation seront mis en place par l'entreprise SECAB en charge des travaux.

ARTICLE 3 : Un courrier d'information devra être remis aux riverains 48 heures avant le début des travaux par l'entreprise SECAB.

ARTICLE 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et les contrevenants poursuivis, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif contentieux devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis dans un délai de deux (2) mois.

ARTICLE 6 : Madame la Directrice Générale des Services de Mairie, Messieurs le Chef de Brigade de Gendarmerie, le Chef de la Police Municipale, le Directeur de l'entreprise SECAB, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera transcrit au Registre des Arrêtés, publié et affiché partout où besoin sera.

Fait à Saint-Leu le Maire, 04 MAI 2023

Bruno DOMEN



ARRETE N°283 /2023/DST/INFRA

**Portant réglementation de la circulation et du stationnement
Dans la Commune de SAINT-LEU**

RUE DE L'EGLISE

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-LEU

Vu la Loi du 19 mars 1946 érigeant la Réunion en Département Français, ensemble les textes subséquents qui l'ont complétée ou modifiée ;

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les Articles L.2213-1 et L.2213-2 ;

Vu le Code de la Route ;

Vu l'Arrêté Municipal n°345/2015/DST du 10 septembre 2015, portant application du Règlement de Voirie Communale de la Ville de Saint-Leu et notamment son Article 2,5 relatif à la circulation et au stationnement ;

Vu l'Arrêté Municipal n°401/2020/DAG du 24 juillet 2020, portant délégation de fonction et de signature à un adjoint en matière de police administrative à M. Pierre GUINET, 1^{er} Adjoint ;

Vu la demande de l'entreprise AA&D en date du 18 AVRIL 2023

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement dans la Commune de Saint-Leu, dans le cadre du renforcement et de la modernisation des installations AEP consistant à la réalisation des travaux de fouille pour pose de canalisations et réfection sur la rue de l'église par l'entreprise AA&D pour le compte du TCO.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A compter du mercredi 21 juin 2023 et ce jusqu'au mardi 1 août 2023, la circulation sur la rue de l'église sera interdite de 6h30 à 17h30 sauf samedis, dimanches et jours fériés.

- La Fermeture de la rue se fera à l'avancement des travaux.
- Une déviation sera mise en place par les chemins Gruchet, Lancastel et la rue A Lagourgue.
- La voie sera remise en état et rendue à la circulation tous les les jours à 17h30 (impérativement).
- L'arrêt et le stationnement seront interdits au droit du chantier.
- la vitesse sera limitée à 30 km/h
- Au premier constat de non-respect des consignes, cet arrêté devient caduc dès le lendemain.

ARTICLE 2 : Une signalisation réglementaire et le dispositif de circulation seront mis en place par l'entreprise AA&D en charge des travaux.

ARTICLE 3 : Un courrier d'information devra être remis aux riverains 48 heures avant le début des travaux par l'entreprise AA&D.

ARTICLE 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et les contrevenants poursuivis, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif contentieux devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis dans un délai de deux (2) mois.

ARTICLE 6 : Madame la Directrice Générale des Services de Mairie, Messieurs le Chef de Brigade de Gendarmerie, le Chef de la Police Municipale, le Directeur de l'entreprise AA&D, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera transcrit au Registre des Arrêtés, publié et affiché partout où besoin sera.



Le Maire,
Fait à Saint-Leu, le

04 MAI 2023

Rue de l'église



ARRETE N°294 /2023/DST/INFRA

Portant réglementation de la circulation et du stationnement
Dans la Commune de SAINT-LEU

CHEMIN SAINT PAUL ET CHEMIN BOIS DE NEFLE

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-LEU

Vu la Loi du 19 mars 1946 érigeant la Réunion en Département Français, ensemble les textes subséquents qui l'ont complétée ou modifiée ;

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les Articles L.2213-1 et L.2213-2 ;

Vu le Code de la Route ;

Vu l'Arrêté Municipal n°345/2015/DST du 10 septembre 2015, portant application du Règlement de Voirie Communale de la Ville de Saint-Leu et notamment son Article 2,5 relatif à la circulation et au stationnement ;

Vu l'Arrêté Municipal n°401/2020/DAG du 24 juillet 2020, portant délégation de fonction et de signature à un adjoint en matière de police administrative à M. Pierre GUINET, 1^{er} Adjoint ;

Vu la demande de l'entreprise SIRUN en date du 11 AVRIL 2023 ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement dans la Commune de Saint-Leu, dans le cadre Raccordements des réseaux de l'opération SODEGIS INDIGO sur les réseaux eaux usées et eaux pluviales sur le chemin Saint Paul et chemin bois de nèfles pignon par l'entreprise SIRUN.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A compter du **mardi 2 mai 2023** et ce jusqu'au **jeudi 5 octobre 2023**, la circulation sur le *chemin Saint Paul et chemin bois de nèfles pignon* se fera en alternance au droit du chantier de 7h00 à 16h00 sauf samedis, dimanches et jours fériés. Elle sera assurée par piquet k10 et par feux tricolores .

- La voie sera remise en état et rendue à la circulation tous les les jours à 16h00 (impérativement).
- L'arrêt et le stationnement seront interdits au droit du chantier
- la vitesse sera limitée à 30 km/h
- Au premier constat de non-respect des consignes, cet arrêté devient caduc dès le lendemain.

ARTICLE 2 : Une signalisation réglementaire et le dispositif de circulation seront mis en place par l'entreprise *SIRUN* en charge des travaux.

ARTICLE 3 : Un courrier d'information devra être remis aux riverains 48 heures avant le début des travaux par l'entreprise *SIRUN*.

ARTICLE 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et les contrevenants poursuivis, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif contentieux devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis dans un délai de deux (2) mois.

ARTICLE 6 : Madame la Directrice Générale des Services de Mairie, Messieurs le Chef de Brigade de Gendarmerie, le Chef de la Police Municipale, le Directeur de l'entreprise *SIRUN*, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera transcrit au Registre des Arrêtés, publié et affiché partout où besoin sera.



Le Maire,
Fait à Saint-Leu, le

04 MAI 2023

Bruno DOMEN



ARRETE N° 295 /2023/DST/INFRA

Portant réglementation de la circulation et du stationnement
Dans la Commune de SAINT-LEU

CHEMIN AUGUSTIN BOURBON

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-LEU

Vu la Loi du 19 mars 1946 érigeant la Réunion en Département Français, ensemble les textes subséquents qui l'ont complétée ou modifiée ;

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les Articles L.2213-1 et L.2213-2 ;

Vu le Code de la Route ;

Vu l'Arrêté Municipal n°345/2015/DST du 10 septembre 2015, portant application du Règlement de Voirie Communale de la Ville de Saint-Leu et notamment son Article 2,5 relatif à la circulation et au stationnement ;

Vu l'Arrêté Municipal n°401/2020/DAG du 24 juillet 2020, portant délégation de fonction et de signature à un adjoint en matière de police administrative à M. Pierre GUINET, 1^{er} Adjoint ;

Vu la demande de l'entreprise SARL SGER2 en date du 25 AVRIL 2023

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement dans la Commune de Saint-Leu, dans le cadre de travaux de raccordement d'un producteur photovoltaïque sur le chemin Augustin BOURBON par l'entreprise SARL SGER2..

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A compter du **mardi 9 mai 2023** et ce jusqu'au **vendredi 9 juin 2023**, la circulation sur le chemin Augustin BOURBON se fera en alternance au droit du chantier de 7h00 à 16h00 sauf samedis, dimanches et jours fériés. Elle sera assurée par piquet k10 et par feux tricolores.

- La voie sera remise en état et rendue à la circulation tous les les jours à 16h00 (impérativement).
- L'arrêt et le stationnement seront interdits au droit du chantier
- la vitesse sera limitée à 30 km/h
- Au premier constat de non-respect des consignes, cet arrêté devient caduc dès le lendemain.

ARTICLE 2 : Une signalisation réglementaire et le dispositif de circulation seront mis en place par l'entreprise SARL SGER2 en charge des travaux.

ARTICLE 3 : Un courrier d'information devra être remis aux riverains 48 heures avant le début des travaux par l'entreprise SARL SGER2.

ARTICLE 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et les contrevenants poursuivis, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif contentieux devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis dans un délai de deux (2) mois.

ARTICLE 6 : Madame la Directrice Générale des Services de Mairie, Messieurs le Chef de Brigade de Gendarmerie, le Chef de la Police Municipale, le Directeur de l'entreprise SARL SGER2, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera transcrit au Registre des Arrêtés, publié et affiché partout où besoin sera.

Le Maire,

Fait à Saint-Leu, le

04 MAI 2023



Bruno DOMEN



ARRETE N° 286 /2023/DST/INFRA

**Portant réglementation de la circulation et du stationnement
Dans la Commune de SAINT-LEU**

CHEMIN DARTY MILO

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-LEU

Vu la Loi du 19 mars 1946 érigeant la Réunion en Département Français, ensemble les textes subséquents qui l'ont complétée ou modifiée ;

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les Articles L.2213-1 et L.2213-2 ;

Vu le Code de la Route ;

Vu l'Arrêté Municipal n°345/2015/DST du 10 septembre 2015, portant application du Règlement de Voirie Communale de la Ville de Saint-Leu et notamment son Article 2,5 relatif à la circulation et au stationnement ;

Vu l'Arrêté Municipal n°401/2020/DAG du 24 juillet 2020, portant délégation de fonction et de signature à un adjoint en matière de police administrative à M. Pierre GUINET, 1^{er} Adjoint ;

Vu la demande de l'entreprise BAGELEC en date du 25 AVRIL 2023

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement dans la Commune de Saint-Leu, dans le cadre de travaux de fouille pour la pose de câble en souterrain sur le chemin DARTY Milo par l'entreprise BAGELEC. affaire:CURTET N:13394.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A compter du **mardi 9 mai 2023** et ce jusqu'au **mercredi 28 juin 2023**, la circulation sur le chemin **DARTY Milo** se fera en alternance au droit du chantier de 7h00 à 16h00 sauf samedis, dimanches et jours fériés. Elle sera assurée par piquet k10 et par feux tricolores.

- La voie sera remise en état et rendue à la circulation tous les les jours à 16h00 (impérativement).
- L'arrêt et le stationnement seront interdits au droit du chantier
- la vitesse sera limitée à 30 km/h
- Au premier constat de non-respect des consignes, cet arrêté devient caduc dès le lendemain.

ARTICLE 2 : Une signalisation réglementaire et le dispositif de circulation seront mis en place par l'entreprise **BAGELEC** en charge des travaux.

ARTICLE 3 : Un courrier d'information devra être remis aux riverains 48 heures avant le début des travaux par l'entreprise **BAGELEC**.

ARTICLE 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et les contrevenants poursuivis, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif contentieux devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis dans un délai de deux (2) mois.

ARTICLE 6 : Madame la Directrice Générale des Services de Mairie, Messieurs le Chef de Brigade de Gendarmerie, le Chef de la Police Municipale, le Directeur de l'entreprise **BAGELEC**, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera transcrit au Registre des Arrêtés, publié et affiché partout où besoin sera.

Le Maire,



Fait à Saint-Leu, le 04 MAI 2023

Bruno DOMEN



ARRETE N° 207 /2023/DST/INFRA

**Portant réglementation de la circulation et du stationnement
Dans la Commune de SAINT-LEU**

RUE GEORGES POMPIDOU

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-LEU

Vu la Loi du 19 mars 1946 érigeant la Réunion en Département Français, ensemble les textes subséquents qui l'ont complétée ou modifiée ;

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les Articles L.2213-1 et L.2213-2 ;

Vu le Code de la Route ;

Vu l'Arrêté Municipal n°345/2015/DST du 10 septembre 2015, portant application du Règlement de Voirie Communale de la Ville de Saint-Leu et notamment son Article 2,5 relatif à la circulation et au stationnement ;

Vu l'Arrêté Municipal n°401/2020/DAG du 24 juillet 2020, portant délégation de fonction et de signature à un adjoint en matière de police administrative à M. Pierre GUINET, 1^{er} Adjoint ;

Vu la demande de l'entreprise BAGELEC en date du 25 AVRIL 2023

Considérant qu'il y a lieu de régler la circulation et le stationnement dans la Commune de Saint-Leu, dans le cadre de travaux de fouille pour la pose de câble en souterrain sur la rue Georges POMPIDOU par l'entreprise BAGELEC. affaire: BEGUE Vincent N°:13283.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A compter du **mardi 9 mai 2023** et ce jusqu'au **mercredi 28 juin 2023**, la circulation sur le chemin Georges POMPIDOU se fera en alternance au droit du chantier de 7h00 à 16h00 sauf samedis, dimanches et jours fériés. Elle sera assurée par piquet k10 et par feux tricolores.

- La voie sera remise en état et rendue à la circulation tous les les jours à 16h00 (impérativement).
- L'arrêt et le stationnement seront interdits au droit du chantier
- la vitesse sera limitée à 30 km/h
- Au premier constat de non-respect des consignes, cet arrêté devient caduc dès le lendemain.

ARTICLE 2 : Une signalisation réglementaire et le dispositif de circulation seront mis en place par l'entreprise BAGELEC en charge des travaux.

ARTICLE 3 : Un courrier d'information devra être remis aux riverains 48 heures avant le début des travaux par l'entreprise BAGELEC.

ARTICLE 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et les contrevenants poursuivis, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif contentieux devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis dans un délai de deux (2) mois.

ARTICLE 6 : Madame la Directrice Générale des Services de Mairie, Messieurs le Chef de Brigade de Gendarmerie, le Chef de la Police Municipale, le Directeur de l'entreprise BAGELEC, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera transcrit au Registre des Arrêtés, publié et affiché partout où besoin sera.



Le Maire,

Fait à Saint-Leu, le

04 MAI 2023

Bruno DOMEN



Ville de Saint-Leu

ARRETE N° 298 /2023/DST/INFRA

**Portant réglementation de la circulation et du stationnement
Dans la Commune de SAINT-LEU**

RUE DU GENERAL LAMBERT

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-LEU

Vu la Loi du 19 mars 1946 érigeant la Réunion en Département Français, ensemble les textes subséquents qui l'ont complétée ou modifiée ;

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les Articles L.2213-1 et L.2213-2 ;

Vu le Code de la Route ;

Vu l'Arrêté Municipal n°345/2015/DST du 10 septembre 2015, portant application du Règlement de Voirie Communale de la Ville de Saint-Leu et notamment son Article 2,5 relatif à la circulation et au stationnement ;

Vu l'Arrêté Municipal n°401/2020/DAG du 24 juillet 2020, portant délégation de fonction et de signature à un adjoint en matière de police administrative à M. Pierre GUINET, 1^{er} Adjoint ;

Vu la demande de l'entreprise SARL MCR en date du 24 AVRIL 2023

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement dans la Commune de Saint-Leu, dans le cadre de travaux de réparation de conduites orange cassées sous chaussée suite à divers travaux dans la Rue du Général Lambert par l'entreprise SARL MCR. Pour le compte d'ORANGE.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A compter du jeudi 4 mai 2023 et ce jusqu'au lundi 5 juin 2023, la circulation dans la Rue du Général Lambert se fera en alternance au droit du chantier de 7h00 à 16h00 sauf samedis, dimanches et jours fériés. Elle sera assurée par piquet k10 et par feux tricolores.

- La voie sera remise en état et rendue à la circulation tous les les jours à 16h00 (impérativement).
- L'arrêt et le stationnement seront interdits au droit du chantier
- la vitesse sera limitée à 30 km/h
- Au premier constat de non-respect des consignes, cet arrêté devient caduc dès le lendemain.

ARTICLE 2 : Une signalisation réglementaire et le dispositif de circulation seront mis en place par l'entreprise SARL MCR en charge des travaux.

ARTICLE 3 : Un courrier d'information devra être remis aux riverains 48 heures avant le début des travaux par l'entreprise SARL MCR.

ARTICLE 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et les contrevenants poursuivis, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif contentieux devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis dans un délai de deux (2) mois.

ARTICLE 6 : Madame la Directrice Générale des Services de Mairie, Messieurs le Chef de Brigade de Gendarmerie, le Chef de la Police Municipale, le Directeur de l'entreprise SARL MCR, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera transcrit au Registre des Arrêtés, publié et affiché partout où besoin sera.



Le Maire,

Fait à Saint-Leu, le

04 MAI 2023

Bruno DOMEN

ARRETE MUNICIPAL N° 303/2023/DAG/SR
AUTORISANT LE DEROULEMENT DE LA MANIFESTATION
« FETE DU SACRE CŒUR – EDITION 2023 »
ET REGLEMENTANT L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PENDANT LA DUREE DE
LA MANIFESTATION.

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212.1 et suivants relatifs aux pouvoirs de Police du Maire, ainsi que l'article L. 2213-6 ;
VU le Code Général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L. 2122-1 et suivants ;
VU la loi N° 2008-136 du 13 février 2008 relative à la sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parcs d'attractions ;
VU le code Pénal et notamment les articles R 610.5 et R 644.3 ;
VU le Code de la santé Publique et notamment son livre 3, relatif à la lutte contre l'alcoolisme ;
VU le décret n° 97-646 du 31 mai 1997, relatif à la mise en œuvre de service d'ordre par les organisateurs de manifestations sportives, ou culturelles à but lucratif (journal officiel du 1er juin 1997) et sa circulaire d'application ;
VU l'arrêté du 8 octobre 2013, relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transports de denrées alimentaires autres que les produits d'origine animale et les denrées alimentaires en contenant ;
VU l'Arrêté du 9 mai 1995, réglementant l'hygiène des aliments remis directement au consommateur ;
VU l'arrêté Préfectoral N°2593bis/2006/SG/DLP1 du 13 juillet 2006, relatif à la prévention de l'ivresse publique et à la Police des Débits de boissons ;
VU l'arrêté préfectoral n° 037 /DRASS/SE du 07 janvier 2010, relatif à la lutte contre les bruits du voisinage abrogeant l'arrêté préfectoral n° 1969 /DRASS/SE du 10 août 1998 ;
VU l'arrêté préfectoral N° 3233CAD/PA du 23 avril 2014, réglementant les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons à consommer sur place, les ventes de boissons alcoolisées dans les stations-services, fixant les périmètres de protection et différentes mesures liés à la santé et à l'ordre public dans le département de la Réunion ;
VU la réforme des licences des débits de boissons en date du 1er janvier 2016 émanant de la Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre), Ministère en charge de l'intérieur, simplifiant le régime des licences des débits de boissons ;
VU les délibérations N° 06/O7072020 du 05/07/2020, N° 05/17122020 du 17/12/2020 et N° 05/17052022 du 17 mai 2022 relatives à la délégation des pouvoirs du Conseil Municipal au Maire ;
VU l'arrêté N°297/2022/DAG du 22 juin 2022 portant délégation de fonction et de signature à un adjoint ;
VU l'arrêté 297/2022/DGF du 02/05/2022 modifiant l'arrêté N° 01/2021/DGF – Acte constitutif d'une régie d'avances et de recettes multiservices - ;
VU l'arrêté N° 303...../2023/DAG/SR, du 04 mai.....2023, fixant les tarifs d'occupation du domaine public et des frais annexes à l'activité autorisée pour la manifestation « FETE DU SACRE CŒUR – EDITION 2023 », du 16 juin 2023 ;

CONSIDERANT les éléments du dossier de sécurité ;
CONSIDERANT qu'il appartient à l'Autorité Municipale de réglementer et de délivrer les autorisations d'occupation du domaine public et de fixer, tant dans l'intérêt du domaine public et de son affectation que dans l'intérêt général, le régime des permis de stationnement ;

CONSIDERANT que dans le cadre de ses pouvoirs de police, l'Autorité Municipale peut réglementer dans le périmètre des manifestations, la vente et la consommation de boissons alcoolisées lors des grands rassemblements, foires, ventes ou fêtes publiques ;

CONSIDERANT que dans le cadre de la manifestation « LA FETE DU SACRE CŒUR - EDITION 2023 », il s'avère nécessaire de réglementer les occupations et l'utilisation du domaine public communal.

ARRETE

Le présent arrêté a pour objet d'autoriser l'organisation de la manifestation « **LA FETE DU SACRE CŒUR – EDITION 2023** » et de fixer les règles d'occupation du domaine public communal pendant cette manifestation.

ARTICLE 1 : AUTORISATION D'ORGANISER LA MANIFESTATION

LA COMMUNE DE SAINT LEU, désigné comme l'organisateur, est autorisée à organiser la manifestation intitulée « LA FETE DU SACRE CŒUR – EDITION 2023 » qui se déroulera sur le parking du cimetière des Colimaçons, selon les horaires suivants :

Le vendredi 16 juin 2023, de 8 h 00 à 16 h 00

ARTICLE 2 : DISPOSITIONS GENERALES POUR L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

a) Obligation de détention d'une autorisation d'occupation

L'article L.2122-1 du Code Général de la Propriété Publique (CG3P) dispose que « Nul ne peut, sans disposer d'un titre l'y habilitant, occuper une dépendance du domaine public d'une personne publique ou l'utiliser dans des limites dépassant le droit d'usage qui appartient à tous ».

Afin de pouvoir occuper les emplacements disponibles sur le site sur lequel se déroule la manifestation, les forains, dont la candidature a été retenue après sélection établie sur la base de l'activité qu'ils proposent, de la production des justificatifs valides permettant l'exercice de ladite activité, et de la comptabilité de leur installation (dimensions stands, besoins spécifiques à l'activité...) avec la superficie disponible, se verront délivrer une autorisation d'occupation du domaine public communal.

b) Caractéristiques de l'autorisation d'occupation du Domaine Public ou permis de stationnement

L'autorisation d'occupation du Domaine Public, délivrée exclusivement pour la durée de la manifestation, sous la forme d'un arrêté du Maire, vaut ainsi occupation privative et temporaire du domaine public pour l'exercice de la seule activité pour laquelle la candidature du forain a été retenue. De plus, cette autorisation est strictement personnelle et non transmissible. Ainsi, toute location, sous location, cession (partielle ou totale) ou apport en société sont rigoureusement interdits sous peine d'amende.

L'occupation se fait sans emprise et sans incorporation et n'ouvre, de ce fait, pas le droit pour son titulaire, de réaliser des installations présentant un caractère durable et permanent. Il lui est donc expressément interdit d'édifier des constructions de quelque nature que ce soit ou de réaliser des équipements fixes scellés au sol.

c) Redevance d'occupation et frais annexes à l'activité autorisée :

L'autorisation d'occupation du domaine public est délivrée sous la condition suspensive du paiement d'avance de l'intégralité de la redevance y afférente.

En application de l'arrêté municipal sus – visé, fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour cette manifestation, le paiement des redevances dues au titre de l'occupation du domaine public et des frais annexes à l'activité autorisée (détention d'une autorisation de débit temporaire de boissons, accès à l'électricité), se fait :

- auprès de la régie d'avances et de recettes multiservices, située à la mairie de Saint-Leu, rue du Général Lambert 97436 Saint-Leu ;
- soit en numéraires ;
- soit par chèque bancaire établi à l'ordre du « régisseur Multi-services Saint Leu » ;
- soit par carte bancaire ;
- et contre remise d'une quittance à souche, de tickets ou d'une facture issue d'un logiciel sécurisé.

La date de limite de paiement des redevances est fixée au vendredi 9 juin 2023, à 15 h 00.

Si, pour des motifs tirés de l'intérêt général, la collectivité est amenée à annuler la manifestation, ou à en restreindre son périmètre, les sommes versées seront entièrement restituées aux bénéficiaires des autorisations.

En cas d'absence du bénéficiaire de l'emplacement, ce dernier ne pourra prétendre au remboursement des sommes versées, sauf présentation d'un justificatif dans un délai d'une semaine après la manifestation, assorti d'une lettre de motivation ; la décision de remboursement restant à l'appréciation de l'autorité.

ARTICLE 3 : APPROPRIATION DES EMPLACEMENTS ET INSTALLATION

Les emplacements attribués sont numérotés et portés sur un plan validé par la Commission de Sécurité, que le Placier est tenu de respecter et de faire respecter. Les forains doivent se conformer strictement aux consignes du Placier, quant à leur installation, sous peine de se voir retirer leur autorisation.

Tout dépassement de superficie autorisée avant installation et/ou pendant la manifestation fera l'objet d'une taxation supplémentaire calculée à partir des tarifs indiqués sur l'arrêté susvisé.

Toute installation sur des emplacements non répertoriés et/ou par des forains non autorisés est strictement interdite. Tout contrevenant à ce principe se verra expulsé du site qu'il occupe illégalement.

L'installation des forains est autorisée comme suit :

- Installation : le vendredi 16 juin 2023, à partir de 5 h et jusqu'à 7 h 30.

Si, à la fin du délai d'installation des forains, et avant l'ouverture de la manifestation au public, un emplacement attribué reste inoccupé en partie ou en totalité, par le bénéficiaire de l'autorisation, celui-ci sera déclaré vacant et pourra être ré attribué, sous réserve que :

- L'installation d'un nouveau bénéficiaire ne génère pas de danger pour la sécurité du public ;
- La superficie de l'emplacement est suffisante pour être attribuée à un demandeur positionné sur la liste d'attente validée par la commission.

Le respect des prescriptions ci-après fera l'objet d'un contrôle par les services habilités. En cas de non-respect, le forain peut se voir retirer son autorisation et être tenu de quitter les lieux sans préavis et sans remboursement des redevances perçues.

a) Prescription pour l'implantation des installations

Toute construction de quelque nature que ce soit est interdite sur les emplacements mis à disposition des forains. Il est toléré une protection du style « parasol forain, barnum, tente » contre les intempéries et les effets du soleil. Les parasols doivent être installés sans dépasser des étals tant au sol qu'en hauteur, de façon à ne présenter aucun danger pour le public et ne doivent pas surplomber les voies de dégagement. S'agissant plus particulièrement des étals, de type tables à tréteaux, ceux-ci doivent présenter un aspect agréable et propre.

Les installations doivent être facilement démontables afin de libérer le site au jour et heure défini dans l'article 5 du présent arrêté.

Il est interdit de placer sur la voie publique des câbles électriques qu'ils soient protégés ou non par une gaine aux normes de sécurité et, d'une façon générale, d'utiliser tout objet ou matériel susceptible de présenter un danger pour la sécurité ou de constituer une gêne au libre passage des véhicules de sécurité, de la clientèle ou des tiers.

b) Prescription pour l'utilisation d'accessoires susceptibles de présenter un danger

Sont interdits :

- L'utilisation de pic à brochettes,
- Les bouteilles en verre ou canette fer. Les boissons devront être servies dans des gobelets en carton.

c) Prescriptions pour les utilisateurs d'électricité

Le site de la manifestation ne dispose pas de possibilité de branchement au réseau électrique. Aussi, en cas d'utilisation d'un groupe électrogène, ce dernier doit être normalisé avec un volume inférieur à 40 décibels. Au-delà de ce volume, une protection isolante est obligatoire. Le groupe électrogène doit être installé à une distance supérieure à 5 mètres minimum de la source de chaleur.

Le stockage de carburant est interdit sur le site de la manifestation. Les réapprovisionnements des groupes électrogènes ne peuvent se faire que pendant les horaires définis pour l'approvisionnement des stands comme précisé à l'article 4 de l'arrêté.

d) Prescription pour l'utilisation d'appareils de cuisson

Les utilisateurs d'appareil de cuisson doivent obligatoirement se munir : D'une couverture extinctrice placée bien en vue et facilement accessible, d'un extincteur adapté vérifié annuellement et d'un bac récupérateur des huiles usagées.

Les bouteilles de gaz (utilisation exceptionnelle) doivent être fixées en position debout à l'extérieur de la zone de cuisson et placées à au moins 0,5 m de celle-ci. Les zones de cuisson doivent être entourées d'une protection pare flamme afin d'éviter la propagation du feu à la friture ou au voisinage et être éloignées d'au moins 1,5 m du passage du public.

Les tuyaux à gaz utilisés doivent être de préférence des lynes professionnelles garanties 10 ans, avec bonne lisibilité de la date de validité. Chaque appareil utilisant le gaz doit répondre aux normes en vigueur (NF ou CE) et être équipé d'une vanne d'arrêt facilement accessible.

e) Prescription pour l'entretien des emplacements

Chaque forain est tenu de maintenir les lieux qu'il occupe dans un parfait état de propreté en mettant à la disposition de sa clientèle des poubelles en nombre suffisant et en assurant le

ramassage des déchets et résidus provenant ou se rattachant à son exploitation, pendant et après la fin de la manifestation.

ARTICLE 4 : APPROVISIONNEMENT DES STANDS

L'approvisionnement des stands se fait obligatoirement avant l'ouverture de la manifestation au public, soit au plus tard jusqu'à **7 h 45**.

ARTICLE 5 : RESTITUTION DES EMPLACEMENTS

Afin de permettre le bon déroulement des opérations de nettoyage du site, les emplacements devront obligatoirement être libérés de toutes installations et/ou matériels au plus tard à **16h30**.

ARTICLE 6 : CIRCULATION ET STATIONNEMENT SUR LE SITE

Les forains ne doivent pas garer leur véhicule sur le site.

La circulation et le stationnement sont réglementés par arrêtés municipaux visés plus haut.

Suivant les dispositions prises par arrêté municipal pour la circulation et le stationnement des véhicules et, eu égard aux consignes de sécurité de la Préfecture de la Réunion, aucune circulation de véhicule, autres que les véhicules des services de secours et du personnel habilité par l'organisateur ne sera tolérée sur le site de la manifestation pendant la présence du public.

Les couloirs de sécurité doivent rester libres de toute occupation, afin de faciliter le passage des véhicules autorisés (secours, force de l'ordre, personnel communal habilité et prestataires et artistes autorisés).

ARTICLE 7 : RESPONSABILITE DES FORAINS

Le forain est responsable de tout dommage causé à lui-même ou aux tiers par la mise en place, l'utilisation ou l'enlèvement des installations nécessaires à son exploitation et ne pourra en aucune façon inquiéter la Commune à ce sujet.

A cet effet, chaque forain devra :

- N'apporter aucune modification au lieu et installations mis à sa disposition sans l'accord express de la Collectivité ;
- Faire les déclarations nécessaires liées à l'événement ;
- Être en mesure de présenter, avant la signature de son autorisation et la mise en place de ses installations, une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile (en qualité d'exploitant de l'activité pour laquelle il aura bénéficié de l'autorisation), vis à vis des tiers sans limitation du plafond autre que légale ou d'usage pour les dommages corporels, d'une part, ainsi qu'en matière de dommages matériels et immatériels, d'autre part.

Et d'une manière générale, s'engager à respecter les règles établies pour le bon déroulement de la manifestation ainsi que celles plus générales régissant son activité.

ARTICLE 8 : RESPECT DES LOIS ET REGLEMENTS EN VIGUEUR POUR LA VENTE DE BOISSONS ALCOOLISEES ET LE JEUX DE HASARD

Chaque forain est tenu de se conformer aux lois et règlements en vigueur relatifs à la police, l'ordre et la salubrité publics, notamment en ce qui concerne la vente de boissons pour laquelle il devra obtenir toutes les autorisations administratives requises à cet effet et l'interdiction de jeux de hasard.

Débit temporaire de boissons : sont interdits, durant la tenue de la manifestation et dans le périmètre de celle-ci, la détention, le transport et la commercialisation des boissons alcoolisées du groupe 4 à 5 ;

Débts de boissons permanents : Les détenteurs exploitants de débits permanents de boissons manifestation souhaitant ouvrir leur établissement au-delà de 00h30, devront en faire la demande auprès de l'Autorité Municipale. Les formulaires de demande sont à retirer au service Réglementation de la Mairie Centrale. Les autorisations d'extension d'horaire ne pourront être collectives. Toutes les autorisations devront être obtenues avant le jour de la manifestation.

Jeux de hasard : L'exercice de tous jeux de hasard dont l'enjeu est en argent est strictement interdit. Les exposants et les forains sont tenus de se conformer aux textes édictant cette prohibition (articles L324-1 et suivants du Code de la Sécurité Intérieure).

ARTICLE 9 : INFRACTIONS

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément aux lois en vigueur sans préjudice de la résiliation du permis de stationnement et de l'expulsion immédiate sans préavis ni indemnité si l'urgence l'exige.

Dans le cas où le contrevenant n'obtempérerait pas à la réquisition de l'autorité municipale, il sera procédé d'office à l'enlèvement à ses frais de ses installations.

ARTICLE 10 : VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Saint-Denis, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État.

ARTICLE 11 : EXECUTION

La Directrice Générale des Services, le Chef de la Police Municipale, le Commandant de la Communauté de Brigade de la Gendarmerie de Saint-Leu et le Coordonnateur Sécurité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transcrit sur le registre de la Mairie et transmis à Madame la Sous-préfète de SAINT PAUL.

Fait à Saint-Leu, le 04 MAI 2023

Pour le Maire et par délégation:

Pierre Henry GUINET
1^{er} adjoint



ARRETE MUNICIPAL N° 303.....2023/DAG/SR

Fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal
dans le cadre de la Fête du Sacré Cœur - Édition 2023

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-LEU,

VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212.1 et suivants relatifs aux pouvoirs de Police du Maire ;
VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants et l'article L.2125-1 ;
VU le Code Pénal et notamment les articles R 610.5 et R 644.3 ;
VU les délibérations N° 06/07072020 du 05/07/2020, N° 05/17122020 du 17/12/2020 et N° 05/17052022 du 17 mai 2022 relatives à la délégation des pouvoirs du Conseil Municipal au Maire ;
VU l'arrêté N°297/2022/DAG du 22 juin 2022 portant délégation de fonction et de signature à un adjoint ;
VU l'arrêté 297/2022/DGF du 02/05/2022 modifiant l'arrêté N° 01/2021/DGF – Acte constitutif d'une régie d'avances et de recettes multiservices - ;
VU l'arrêté n° 303.....2023/DAG/SR du 04 mai.....2023, autorisant le déroulement de la manifestation « SACRE CŒUR - EDITION 2023 » et réglementant l'occupation du domaine public pendant la manifestation ;

Considérant que durant la Fête du Sacré Cœur – Édition 2023, le parking du cimetière des Colimaçons, sera mis à la disposition des forains pour diverses activités autorisées (vente d'objets religieux, snack bar, marché paysan, vêtements, etc...) ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de délivrer les autorisations d'occupation du domaine public et de fixer, tant dans l'intérêt du domaine public et de son affectation, que dans l'intérêt général, le régime des permis de stationnement ;

Considérant que toute occupation ou utilisation du domaine public donne lieu au paiement d'une redevance ;

ARRETE

Article 1 : Les tarifs d'occupation du domaine public communal lors de la fête du Sacré Cœur Édition 2023, qui se déroulera le vendredi 16 juin 2023, sont fixés comme suit :

Nature de l'activité	Tarifs/ jour
Stand sous parasol/chapiteau/étalage alimentaire et non alimentaire (3 m x 3 m) soit : 9 m ²	35,00 €
Stand sous parasol/chapiteau/étalage légumes, fleurs (producteur) (3 m x 3 m) soit : 9 m ²	10,00 €
Remorque aménagée alimentation (dans la limite de 18 m ²)	75,00 €
Débit de boissons	10,00 €

Article 2: Le paiement des redevances dues au titre de l'occupation du domaine public et des frais annexes à l'activité autorisée (détention d'une autorisation de débit temporaire de boissons), se fait :

- auprès de la régie d'avances et de recettes multiservices, située à la mairie de Saint-Leu, rue du Général Lambert 97436 Saint-Leu ;
- soit en numéraires ;
- soit par chèque bancaire établi à l'ordre du « régisseur Multi-services Saint Leu » ;
- soit par carte bancaire ;
- et contre remise d'une quittance à souche, de tickets ou d'une facture issue d'un logiciel sécurisé.

Article 3: La date de limite de paiement des sommes dues est fixée au vendredi 9 juin 2023 à 15 h 00.

Article 4: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint Denis, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5: Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois en vigueur.

Article 6: La Directrice Générale des Services, la responsable du Service Réglementation, la responsable du service régie multi-services sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transcrit sur le registre de la Mairie.

Fait à Saint Leu, le 04 MAI 2023

Pour le Maire et par délégation,



Pierre Henry GUINET
1^{er} adjoint